

Politique sectorielle Pétrole et Gaz



**C'EST VOUS
L'AVENIR**  **SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PÉRIMÈTRE	3
2.1. Périmètre géographique.....	3
2.2. Périmètre des activités du Groupe	3
2.3. Périmètre des activités sectorielles.....	4
3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ	4
4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS	5
5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT	6
5.1. Processus de mise en œuvre	6
5.2. Engagement.....	6
6. CRITÈRES D'APPLICATION	7
6.1. Critères applicables aux clients	7
6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés	9
6.3. Critères applicables à l'investissement	10
7. COMMUNICATION ET MISES À JOUR	11
8. GLOSSAIRE	12

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une banque responsable, Société Générale et ses filiales (le Groupe) entendent prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de leurs activités, pour mieux en maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques, dans un objectif d'amélioration continue.

Le Groupe a publié des principes généraux E&S qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable dans le cadre de ses activités bancaires et financières.

Dans ce cadre, le Groupe a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels le Groupe joue un rôle actif.

Le secteur du Pétrole et du Gaz fait partie de ces secteurs sensibles.

Le Groupe fournit toute une gamme de produits et services bancaires et financiers au secteur du Pétrole et du Gaz, qui fait partie de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie. Les politiques du Groupe relatives au secteur de l'énergie visent à identifier et à gérer les enjeux E&S tout le long de la chaîne de valeur sur laquelle le Groupe intervient, de l'extraction de la source d'énergie à la consommation d'énergie par l'utilisateur final, en passant par le transport, la distribution, le stockage et la production d'électricité et de chaleur. Si nécessaire à l'avenir, le Groupe identifiera et développera des politiques sectorielles supplémentaires pour mieux appréhender les enjeux E&S dans cette chaîne de valeur.

L'énergie est au cœur de l'économie et constitue un secteur prioritaire pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. Société Générale reconnaît qu'elle a un rôle à jouer dans la transition vers une économie peu carbonée et soutient les efforts des gouvernements et du secteur privé en faveur de la diversification des sources d'énergie et d'une utilisation plus large des énergies renouvelables sur les marchés où elle opère. Le Groupe a rejoint l'[Alliance bancaire Net Zéro](#) qui définit des actions concrètes et assorties d'un calendrier pour aligner ses portefeuilles sur un objectif de zéro émission nette en 2050.

Les défis de la transition énergétique sont particulièrement aigus pour les acteurs du secteur du Pétrole et du Gaz. Le groupe souhaite rester un partenaire de référence pour ses clients du secteur afin de les accompagner dans cette transition, tout en s'assurant que son soutien est donné de manière responsable et réfléchie. Société Générale reconnaît également que les activités pétrolières et gazières peuvent se dérouler dans des environnements opérationnels complexes, dans des lieux isolés et dans des pays dont les systèmes de gouvernance sont fragiles. Elles peuvent également avoir un impact sur les populations locales et nécessitent une gestion des risques E&S et une due diligence accrues.

C'est pourquoi le Groupe entend respecter les standards E&S les plus stricts concernant son offre de produits et services bancaires et financiers au secteur du Pétrole et du Gaz.

2. PÉRIMÈTRE

2.1. Périmètre géographique

La politique relative au secteur du Pétrole et du Gaz s'applique à l'échelle mondiale. Les critères d'application peuvent tenir compte de la robustesse du cadre de gouvernance des pays hébergeant les actifs concernés.

2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à toutes les sociétés consolidées sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif.

Elle s'applique aux produits et services suivants :

- Produits et services bancaires et financiers : crédit, marchés de dette et de capitaux, garanties et prestations de conseil ;
- Activités d'investissement des entités d'assurance du groupe.

2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle couvre les activités suivantes et les entreprises clientes qui possèdent, développent ou exploitent des actifs liés à ces activités :

- Exploration, forage ou exploitation minière de pétrole et de gaz (y compris les sables bitumineux).
- Planification, développement et exploitation de champs pétroliers et gaziers.
- Raffinage et traitement du pétrole et du gaz, à l'exclusion des activités pétrochimiques.
- Infrastructures de transport, de stockage et d'exportation de pétrole et de gaz.
- Activités de négoce de pétrole et de gaz.

Les ressources pétrolières et gazières conventionnelles et non conventionnelles, ainsi que la production de bio-carburants, sont couvertes par la politique sectorielle.

Les financements impliquant des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (Floating Production Storage and Offloading ou FPSO) et des unités flottantes de stockage (Floating Storage Units ou FSU) relèvent du cadre de la présente politique sectorielle. Le cas échéant, la politique sectorielle de Société Générale relative au Transport maritime s'applique également.

3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ

Une liste non exhaustive des risques E&S et de gouvernance pris en compte par Société Générale dans son cadre de gestion des risques figure dans les principes généraux ESG.

Lors de l'évaluation de l'activité des entreprises opérant dans le secteur du Pétrole et du Gaz, les risques suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Impacts sur des habitats naturels ou sur des zones protégées à des fins écologiques ou culturelles.
- Accès facilité à des zones isolées (ce qui peut induire des impacts indirects tels que la déforestation ou des conflits avec les populations locales).
- Émissions atmosphériques et intensité carbone de la production.
- Recours au torchage comme stratégie de gestion des gaz associés.
- Fuites de méthane.
- Consommation d'eau pour les opérations de traitement et de refroidissement, avec des impacts négatifs potentiels sur le débit et/ou la qualité de l'eau.
- Risque de pollution des eaux souterraines et de surface.
- Gestion des eaux usées.
- Gestion des déchets, en particulier lorsqu'ils sont produits par des exploitations off-shore.
- Risques de marée noire.
- Impact de l'utilisation de produits chimiques toxiques.
- Risques d'incendie et d'explosion.
- Santé et de sécurité des travailleurs et/ou taux d'accidents élevés.
- Risques accrus pour la santé et la sécurité des populations locales.

- Impacts sur les populations locales, y compris la réinstallation ou le déplacement économique causé par la perte de terres ou de biens.
- Impacts sur les peuples autochtones ou sur les terres qu'elles utilisent.
- Opérations dans des zones de conflit social et/ou de déploiement de forces armées en vue d'assurer la sécurité des opérations.
- Opérations dans des zones de tension et dans des pays aux cadres réglementaires fragiles, avec un manque de transparence ou une corruption élevée et/ou dans lesquels des violations des Droits de l'Homme ont été constatées.
- Déplacement des cultures vivrières et impact potentiel sur les prix du marché des denrées destinées à l'alimentation de l'homme ou du bétail (bio-carburants).

Par ailleurs, les risques de gouvernance sont gérés dans le cadre des procédures 'Know Your Customer' (KYC) et autres processus de mise en conformité afin de s'assurer que le Groupe respecte les lois et réglementations applicables, y compris les exclusions fondées sur des sanctions internationales.

4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS

Dans la mesure où le Groupe opère à l'international, les lois et réglementations E&S que ses clients doivent respecter varient d'un pays à l'autre ou d'une région à l'autre. Le Groupe demande à ses clients de respecter les lois et réglementations de chaque pays ou région où ils opèrent, tout en les invitant à appliquer les standards et initiatives E&S énumérés ci-dessous.

Un certain nombre d'organes institutionnels, associations professionnelles du secteur du Pétrole et du Gaz et organisations de la société civile ont développé des normes et initiatives abordant les impacts E&S des activités du secteur. Les normes et initiatives énumérées ci-après permettent à Société Générale de définir le cadre d'évaluation E&S applicable au secteur du Pétrole et du Gaz :

- **Gestion E&S**
 - Les [Normes de performance de la Société Financière Internationale \(SFI\)](#) et [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du Groupe de la Banque mondiale](#) (Directives EHS) applicables au secteur du Pétrole et du Gaz ;
 - Les [Golden Rules for a Golden Age of Gas](#) (2012) de l'Agence internationale de l'énergie ;
 - Les documents d'orientation et rapports de bonne pratique de l'[Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales](#) (IPIECA) et de l'[Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz](#) (IOGP).
- **Impact sur le climat**
 - L'[Oil and Gas Climate Initiative](#) (OGCI) ;
 - Le [Climate and Clean Air Coalition \(CCAC\) Oil and Gas Methane Partnership](#) ;
 - Le Programme sur le changement climatique du [CDP](#) ;
 - La [Directive 2009/30/CE « Qualité des carburants » de l'Union Européenne à](#)
- **Droits de l'homme** - les [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme](#) (2000), la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2008) ;
- **Transparence** - l'[Initiative pour la transparence des industries extractives](#) (ITIE) ;
- **Torchage du gaz** - le [Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés](#) (GGFR) et le [Zéro torchage systématique d'ici à 2030 \(ZRF\)](#) sous l'égide de la Banque mondiale ;
- **Réponse aux situations d'urgence** - pour les opérations maritimes, la [Convention de l'OMI sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures](#) (OPRC, 1990) ;
- **Pollution marine** - l'amendement de 2003 à l'annexe 1 de la [Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires](#) (MARPOL) concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures, et les

autres critères de la Convention MARPOL selon le cas. Voir aussi la [Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est](#) (Convention OSPAR).

De nouvelles règles et normes volontaires seront développées à l'avenir. Le Groupe surveillera attentivement ces développements, les utilisera comme références pour mettre en œuvre sa politique E&S applicable au secteur du Pétrole et du Gaz et pour l'actualiser si nécessaire.

5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT

5.1. Processus de mise en œuvre

Il incombe aux entreprises auxquelles le Groupe est lié de gérer les risques E&S afférents à leurs activités et de respecter les lois et réglementations applicables. Cela étant, il est important pour le Groupe d'évaluer la compatibilité de ses activités avec ses engagements E&S.

Les principes généraux E&S définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base des informations mises à sa disposition, ou sur la base des informations rendues disponibles par le client. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Trois types de critères d'application des politiques ont été définis.

Les critères d'exclusion visent à exclure certains types d'entreprises, transactions, services ou produits financiers du périmètre d'activité du Groupe.

Les critères d'évaluation E&S prioritaires sont des critères pour lesquels une réponse ciblée et systématique est requise dans le cadre du processus d'évaluation. Si un client ne remplit pas les critères d'évaluation, il est tenu d'améliorer ses pratiques dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles. Pour les transactions ou projets dédiés, le respect des critères devra être intégré au développement du projet. Pour les prestations de conseil dédiées préalables au développement du projet, le Groupe évaluera l'engagement du client à développer le projet dans le respect des critères établis.

Les autres critères d'évaluation E&S visent à identifier les autres facteurs de risque propres au secteur concerné, qui seront également pris en compte dans l'évaluation, et à définir les bonnes pratiques que le Groupe souhaite encourager.

5.2. Engagement

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettront au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui remplissent les critères E&S ou qui visent à les satisfaire.

Lors de l'examen E&S des clients du secteur du Pétrole et du Gaz, s'il s'avère qu'un client ne respecte pas un critère de la politique, un dialogue sera engagé afin de trouver des moyens d'améliorer la situation dans le cadre d'un processus limité dans le temps.

En cas de désaccord entre la première et la deuxième ligne de défense du Groupe et/ou de divergence persistante entre

la politique d'un client et celle du Groupe, le Comité des Engagements Responsables du Groupe¹ étudiera la question. Le Groupe prendra des mesures appropriées si ses critères E&S ne sont pas respectés, ou si le client ne cherche pas à les respecter.

Le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des produits ou services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

En particulier, l'examen des clients et des transactions du secteur du Pétrole et du Gaz permet également la mise en œuvre de l'engagement à long terme du Groupe d'aligner ses portefeuilles avec un scénario climatique, qui a été renforcé quand le Groupe a rejoint l'Alliance bancaire pour le Net Zéro.

Cet engagement a conduit le Groupe à fixer un objectif de réduction de 10 % de son exposition au secteur de l'extraction du Pétrole et du Gaz amont d'ici à 2025 par rapport à 2019 (voir également le [Rapport Climat](#) annuel du Groupe). Pour son portefeuille d'investissement, Société Générale Assurances s'est également engagée à réduire de 10 % son exposition au secteur de l'extraction du Pétrole et du Gaz d'ici à 2025 par rapport à 2019.

6. CRITÈRES D'APPLICATION

Après avoir analysé les initiatives listées à la section 4 et les bonnes pratiques des institutions multilatérales et des autres établissements financiers, le Groupe a défini les critères E&S suivants, qui font partie intégrante du processus décisionnel sur lequel le Groupe s'appuie pour déterminer s'il convient ou non de fournir des produits ou services bancaires ou financiers au secteur du Pétrole et du Gaz.

De plus :

- Les entreprises clientes produisant des bio-carburants (et les transactions, produits et services dédiés associés) pourraient relever de la politique E&S de Société Générale applicable aux secteurs de l'Agriculture industrielle et de l'exploitation forestière.
- Les entreprises clientes exerçant des activités de transport maritime (et les transactions, produits et services dédiés associés) relèvent de la politique E&S sectorielle de Société Générale applicable au secteur du Transport maritime.
- Les entreprises clientes exerçant des activités de transformation du charbon thermique en carburant liquide relèvent de la politique E&S de Société Générale applicable au secteur du Charbon thermique.

Les critères d'application définis dans ces politiques sectorielles viendront compléter les critères énumérés ci-dessous.

6.1. Critères applicables aux clients

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira aucun produit ou service financier à :

- Toute entreprise d'exploration et de production dont les ressources énumérées ci-dessous représentent plus de 30 % de sa production² ;

¹ Voir le glossaire.

² Pour les entreprises actives dans plusieurs catégories, le cumul de la production concernée sera pris en compte.

- Toute entreprise diversifiée dont l'exploration et la production des ressources suivantes représentent plus de 30 % de ses revenus³ :
 - pétrole produit dans l'Arctique,
 - pétrole produit dans l'Amazonie équatorienne,
 - pétrole issu de sables bitumineux ou autre pétrole extra lourd,
 - pétrole ou gaz de schiste.

Critères prioritaires

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente qui possède, développe ou exploite des actifs pétroliers et gaziers, le Groupe prend en compte les critères suivants :

- L'entreprise cliente a des mesures de gestion des risques E&S en place, proportionnées à son impact sur l'environnement et sur la société, notamment en matière de :
 - Santé et sécurité.
 - Impacts sur la biodiversité.
 - Impacts sur les droits humains, avec une attention toute particulière portée au travail des enfants et au travail forcé, tels que définis dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail et, si applicable, la gestion des impacts sur les populations autochtones.
 - Dialogue avec les parties prenantes locales.
- L'entreprise cliente surveille et publie les émissions directes de gaz à effet de serre générées par ses activités dans le périmètre de cette politique, en tenant compte de la disponibilité possible des informations pour les actifs qu'elle n'opère pas.
- Lors de l'exploitation des installations, l'entreprise cliente dispose d'un programme de détection et de gestion des fuites de méthane.
- Lors de l'exploitation d'installations dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont, l'entreprise cliente dispose d'un système visant à minimiser son recours aux pratiques de rejet de gaz naturel (dégazage) et de torchage.
- Lorsqu'elle est impliquée dans des activités amont impliquant la fracturation dans des réservoirs de type schiste, l'entreprise cliente a mis en œuvre les meilleures pratiques E&S abordant les principaux points pertinents identifiés dans les « Golden Rules » de l'Agence internationale de l'énergie.
- Lorsqu'elle opère en zones de conflit et dans des régions à haut risque, l'entreprise cliente a mis en œuvre les mesures nécessaires garantissant une gestion responsable des relations avec les forces de sécurité publiques ou privées.

Autres critères

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente qui possède, développe ou exploite des actifs pétroliers et gaziers, le Groupe prend également en compte les critères suivants :

- L'entreprise cliente publie des informations sur ses performances environnementales et sociales.
- L'entreprise cliente a pris des engagements en matière de climat et, en particulier, si elle a fixé un objectif d'intensité de méthane⁴.
- Lorsque les installations sont exploitées dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont, l'entreprise cliente s'est engagée à éliminer le torchage systématique dès que possible et au plus tard en 2030, conformément à l'initiative « Zéro torchage systématique » (ZRF) de la Banque mondiale.

³ Pour les entreprises actives dans plusieurs catégories, le cumul de la production concernée sera pris en compte.

⁴ En s'appuyant, par exemple, sur la méthodologie élaborée par l'OGCI.

- Lorsqu'elle opère en zones de conflit et dans des régions à haut risque, l'entreprise cliente communique les paiements importants aux gouvernements et autorités locaux (y compris les taxes, les redevances ou les droits de licence), en tenant compte des engagements de confidentialité applicables.

Société Générale encourage ses clients à rejoindre les initiatives promouvant les bonnes pratiques du secteur du Pétrole et du Gaz pour la gestion des risques E&S, telles que :

- l'ITIE pour soutenir la transparence et la bonne gouvernance,
- les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme,
- l'IPIECA,
- l'OGCI.

6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de transactions, produits et services financiers dédiés lorsque les activités sous-jacentes sont les suivantes :

- Exploration, production ou négoce de :
 - pétrole produit dans l'Arctique,
 - pétrole produit dans l'Amazonie équatorienne,
 - pétrole issu des sables bitumineux, ou autre pétrole extra lourd.
- Infrastructures ou autres actifs exclusivement dédiés au transport, au stockage et au traitement du pétrole produit dans l'Arctique, l'Amazonie équatorienne ou issu des sables bitumineux ou autre pétrole extra lourd.
- Exploration et production de pétrole ou de gaz de schiste.
- Projets *greenfield* ou expansions importantes de la production ou de l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) situés en Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis)⁵.
- Négoce de cargaisons de GNL transportant du GNL d'Amérique du Nord vers la France.
- Production de bio-carburants de première génération.
- Développement, construction ou expansion d'activités pétrolières et gazières amont situées dans un site figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, un site Ramsar, une zone bénéficiant d'une protection nationale selon les catégories I-IV de l'UICN, ou un site de l'Alliance for Zero Extinction.
- Toute opération pétrolière et gazière ayant un impact matériel négatif sur la Valeur Universelle Remarquable d'un site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Critères prioritaires

Lors de l'évaluation E&S d'une transaction, d'un produit ou d'un service dédié dans ce secteur, le Groupe prend en compte les critères suivants :

Gestion des risques E&S

- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à revenu élevé, veiller au respect des normes de performance de la SFI et des directives EHS du Groupe de la Banque mondiale.

⁵ Après l'achèvement des projets pour lesquels le Groupe est mandaté.

Impact environnemental

- Vérifier si une procédure de détection et de gestion des fuites de méthane spécifique au site a été définie pour les installations suivantes :
 - les nouveaux développements dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont,
 - les conduites de transmission de gaz sur de longue distance,
 - les installations de GNL.
- Pour le développement de nouveaux champs pétroliers, vérifier si un plan de zéro torchage systématique (ZRF) a été définie.
- Pour les installations du secteur pétrolier amont, vérifier que les actifs existants disposent de plans d'actions assortis d'un calendrier précis pour éliminer le torchage systématique.
- Lorsque les activités liées à la transaction ou au service sont situées dans des zones clés pour la biodiversité (Key Biodiversity Areas) ou dans des zones protégées, ou que ces activités peuvent avoir un impact néfaste important sur ces zones, vérifier qu'une évaluation par un tiers a été réalisée concernant les impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques associés. Cette évaluation aura prouvé que :
 - Le client met en œuvre une stratégie d'atténuation qui privilégie les efforts pour éviter les effets négatifs sur la biodiversité, puis pour minimiser et réduire ces effets, réparer ou restaurer, et enfin pour compenser les impacts résiduels significatifs, avec pour objectif une perte nette nulle, et de préférence un gain, de biodiversité.
 - Le cas échéant, la consultation de la population locale et des autres parties prenantes a été réalisée de façon adéquate.

Pour des activités situées dans ou susceptibles d'avoir des impacts potentiels importants sur une zone protégée, et que les critères d'exclusion ne sont pas déclenchés, la preuve est fournie que le développement est légalement autorisé et conforme aux plans de gestion réglementaires pour cette zone.

Impact social

- Vérifier qu'un plan de gestion de la santé et de la sécurité a été élaboré.
- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à revenu élevé et où des forces de sécurité sont utilisées pour le projet, s'assurer que le client exerce ses activités dans le respect de la norme de performance 4 de la SFI.
- Vérifier que les parties prenantes locales ont été consultées et, si nécessaire, qu'un processus de Consultation et participation éclairées (CPE) est mis en œuvre.
- Pour les transactions relevant du champ d'application des Principes de l'Équateur, lorsque des peuples autochtones sont affectés et dans les circonstances particulières prévues par la norme de performance 7 de la SFI, leur Consentement libre, vérifier que leur Consentement libre, préalable, et éclairé (CLPE) a été obtenu en temps utile à l'issue de ce processus.
- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à haut revenu, vérifier que les paiements importants aux gouvernements locaux (y compris les taxes, les redevances ou les droits de licence) sont communiqués conformément aux réglementations locales ou autres réglementations applicables. Si ces réglementations ne s'appliquent pas, les sponsors ou les clients sont encouragés à communiquer volontairement ces informations et à soutenir les initiatives de transparence telles que l'ITIE.

Le Groupe applique les [Principes de l'Équateur](#) aux transactions et services relevant de cette initiative. Les critères ci-dessus s'appliquent conjointement ou parallèlement aux normes sous-tendant cette initiative.

6.3. Critères applicables à l'investissement

Critères d'exclusion

Les entités du Groupe qui investissent des actifs excluront de leurs investissements directs les entreprises dont les revenus sont liés à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produit dans l'Arctique,

ou de pétrole ou de gaz de schiste⁶ :

- pour plus de 10 % pour les investissements existants.
- pour plus de 5 % pour les nouveaux investissements.

7. COMMUNICATION ET MISES À JOUR

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication à tous les services fournis à partir de celle-ci, à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, selon les évolutions législatives et réglementaires et en conséquence des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les principes généraux E&S, les déclarations transversales et les politiques sectorielles E&S.

Ce document ne saurait être interprété comme un engagement contractuel.

La présente politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. La version anglaise est une traduction libre.

⁶ Pour les entreprises relevant de plusieurs catégories, le cumul des activités concernées sera pris en compte.

8. GLOSSAIRE

- **Biocarburants de première génération** : Biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en convertissant le sucre, l'amidon ou l'huile qu'elles contiennent en bioéthanol ou en biodiesel.
- **Comité des engagements responsables du Groupe** : Comité du Groupe Société Générale qui examine et arbitre des transactions ou relations clients complexes portant un risque élevé de réputation ou de non-alignement avec les standards du Groupe en matière de Responsabilité Sociale d'Entreprise, de culture et conduite ou d'éthique.
- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Fondé sur une négociation de bonne foi entre le client et les communautés autochtones concernées, le CLPE s'appuie sur le processus de consultation et de participation éclairées et l'élargit, garantit la participation significative des peuples autochtones à la prise de décision, et se concentre sur l'obtention d'un accord. Le CLPE ne requiert pas l'unanimité, ne confère pas de droits de veto à des personnes ou à des sous-groupes, et n'oblige pas le client à accepter des aspects qu'il ne maîtrise pas. Les éléments du processus permettant d'obtenir le CLPE figurent dans la norme de performance 7 de la SFI.
- **Dégazage** : Rejet de gaz naturel directement dans l'atmosphère sans torchage ni incinération.
- **Entreprise** : Lors de la détermination des indicateurs, Société Générale tiendra compte de la contrepartie (au niveau du groupe ou de l'entité juridique concernée de l'entreprise) avec laquelle des activités sont menées ou envisagées.
- **Entreprise diversifiée P&G** : Entreprise exerçant ses activités dans l'ensemble de la chaîne de valeur (exploration et production, *midstream* et/ou *downstream*).
- **Pétrole et gaz de schiste** : Ressources en pétrole et en gaz piégées dans des formations géologiques de schiste. Leur extraction nécessite souvent des développements intensifs à grande échelle, y compris des techniques spécifiques de fracturation hydraulique.
- **Pétrole extra lourd** : Couramment défini comme un pétrole dont la densité API est inférieure à 10°.
- **Région arctique** : Aux fins de la présente politique, la région arctique est définie comme suit :
Zones offshore : « Eaux arctiques » telles que définies dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (règle XIV/1.3) et le [Code polaire](#) de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir carte p 9 de l'annexe 10).
Zones onshore : Au nord du cercle polaire arctique (au nord de 66°33'47.2" N).
- **Golden Rules** : En 2012, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a publié [Golden Rules for a Golden Age of Gas](#), un rapport spécial qui propose des principes clés pour traiter les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation intensive à grande échelle du gaz non conventionnel onshore, afin d'ouvrir la voie à son développement à grande échelle. Les *Golden Rules* de l'AIE soulignent l'importance de la transparence, de la mesure et du suivi des incidences sur l'environnement et du dialogue avec les communautés locales.
- **Sables bitumineux** : Également appelés sables pétrolifères ou bitume brut, les sables bitumineux sont des sables meubles ou des grès partiellement consolidés comprenant un mélange naturel de sable, d'argile et d'eau, saturé d'une forme dense et visqueuse de pétrole (la viscosité est >10 000 cp et la densité API <10 degrés). Ils nécessitent l'utilisation de chaleur, une dilution ou d'autres procédés tertiaires pour être récupérés.
- **Torchage** : Combustion à l'air libre du gaz naturel.
- **Torchage systématique** : Torchage effectué pendant les activités normales de production de pétrole en l'absence d'installations suffisantes ou de géologie favorable pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers un marché (source : Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés).